

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2016-66

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 614-2, L. 746-4, L. 756-4 et L. 766-4 ;

Vu le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 20 juillet 2016,

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé sous réserve d'ajouter, au dernier alinéa de l'article 4 du projet de texte, les mots : « La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'établissement assujéti, d'une attestation délivrée par l'Autorité. »

Fait le 20 juillet 2016.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Corso BAVAGNOLI